



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de départ

Question écrite n° 13080

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ des commerçants. L'arrêté du 20 décembre 1991 et le décret du 14 septembre 1995 fixent ces conditions d'attribution et prévoient une moyenne annuelle, calculée sur les 5 années précédant l'année de la demande, plafonnée à 106 000 francs pour un couple, dont un plafond de 52 400 F de revenus non professionnels. Des cas de commerçants ont été portés à sa connaissance, dont les revenus généraux du couple ne dépassaient pas le plafond de 106 000 francs mais avec un dépassement du plafond pour les revenus non professionnels. Compte tenu de la nécessité de protéger le petit commerce dans les secteurs excentrés des grandes agglomérations, où les chances de trouver un acquéreur à la cessation de l'activité est de plus en plus hypothétique, il lui demande s'il pourrait être envisagé un réaménagement des plafonds de ressources non professionnelles, dans la mesure où le plafond global n'est pas dépassé.

Texte de la réponse

La revalorisation des plafonds de ressources institués par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1035 du 14 septembre 1995, est effectivement à l'étude. Actuellement, ces plafonds constituent l'une des conditions d'attribution de l'indemnité de départ et s'établissent : pour un ménage, à 106 000 F de ressources totales annuelles actualisées et à 52 400 F de revenus non professionnels ; pour une personne isolée, à 59 600 F de ressources totales annuelles actualisées et à 28 800 F de revenus non professionnels. Leur revalorisation sera prochainement effectuée sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Les ressources non professionnelles permettent d'apprécier la situation financière d'ensemble des ménages et des personnes isolées en donnant une connaissance précise de chaque source de revenus. L'indemnité de départ ayant un caractère social, il convient, en effet, de connaître l'ensemble des ressources des personnes éligibles et de leur conjoint. Au demeurant, certaines prestations, énumérées à l'article 1er alinéa 2 du décret précité, sont exclues du calcul de ces ressources, telles que les pensions de retraite du régime artisanal ou commercial, la majoration pour conjoint coexistant, les prestations familiales ou issues de l'aide sociale. La prise en compte des revenus du conjoint (pension de retraite d'un régime distinct de celui des professions artisanales et commerciales, salaires, etc) est également prévue par d'autres dispositifs d'aides à caractère social, tels que ceux concernant l'allocation spéciale aux personnes âgées, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non, ou l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En conséquence, il ne peut être envisagé de réaménager le plafond des ressources non professionnelles par l'adoption de règles qui s'écarteraient des principes communs aux différents systèmes d'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13080

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2034

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3502